

Affaire C-321/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 mai 2022

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

22 février 2022

Parties requérantes et défenderesses sur reconvention :

ZL

KU

KM

Partie défenderesse et partie demanderesse sur reconvention :

Provident Polska S.A.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie, Pologne ; ci-après la «jurisdiction de renvoi »)

[OMISSIS]

après examen [OMISSIS]

des affaires jointes

sur recours introduit par **ZL, KU et KM**

contre **Provident Polska**, société anonyme dont le siège social est à Varsovie

ayant pour objet une constatation

et sur demande reconventionnelle de **Provident Polska**, société anonyme dont le siège social est à Varsovie,

dirigée contre **ZL, KU et KM**

ayant pour objet un paiement

rend l'ordonnance suivante :

I. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

1. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit-il être interprété en ce sens qu'il permet de qualifier d'abusives une clause qui accorde à un professionnel des frais ou une commission d'un montant manifestement surévalué par rapport au service qu'il offre.

2. L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et le principe d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale ou à l'interprétation jurisprudentielle de cette législation nationale qui requiert un intérêt à agir dans le chef du consommateur pour faire droit au recours du consommateur contre un professionnel visant à faire constater la nullité ou l'inopposabilité du contrat ou de la partie du contrat contenant des clauses abusives ?

3. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et les principes d'effectivité, de proportionnalité et de sécurité juridique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent de considérer qu'un contrat de prêt, dont l'unique clause contractuelle réglant le mode de remboursement du prêt a été déclarée abusive, ne peut pas rester contraignant sans cette clause abusive et qu'il est, de ce fait, nul ?

[OMISSIS]

MOTIVATION DE L'ORDONNANCE DU 22 FÉVRIER 2022

[OMISSIS]

1 [OMISSIS]

2 [OMISSIS]

3 [OMISSIS]

4 [OMISSIS]

5 [OMISSIS]

6 [OMISSIS]

7 [OMISSIS]

8 **L'affaire opposant ZL à Provident S.A.**

9 Par son recours introduit le 15 avril 2021, la partie requérante a demandé que soit constatée la nullité du contrat de prêt n° 883898631 du 11 septembre 2019, conclu entre la partie requérante et la défenderesse, en ce qui concerne les coûts du prêt hors intérêts, à savoir un montant de 4.050 PLN à titre de commission et un montant de 2.066 PLN de frais au titre du plan de remboursement flexible.

10 La partie requérante a motivé la demande susmentionnée en faisant observer que les dispositions du contrat concernant la commission et les frais au titre du plan de remboursement flexible sont des clauses abusives (clauses contractuelles illicites) en raison de leurs montants manifestement surévalués. De l'avis de la partie requérante, la défenderesse peut tirer un revenu de l'octroi du prêt, mais celui-ci est limité aux intérêts du capital et aux frais de dossier d'un montant raisonnable, à savoir 40 PLN. Or, tous les autres frais dépassent manifestement toutes les limites raisonnables et constituent en fait la principale source de revenus que la défenderesse tire du contrat. En facturant à la partie requérante des frais supplémentaires s'élevant à 75,5 % du capital mis à disposition, la défenderesse cherche à maximiser son profit et, par conséquent, le consommateur se voit imposer des coûts de prêt disproportionnés et sans rapport avec la somme qu'il reçoit en concluant le contrat. Une commission aussi élevée est contraire aux bonnes mœurs, au caractère synallagmatique d'un contrat, au principe de loyauté du commerçant et au profit normal d'un professionnel percevant honnêtement des intérêts. Elle n'est pas non plus justifiée par le risque lié à l'activité économique.

11 Dans le mémoire en défense, la défenderesse a conclu au rejet du recours susmentionné dans son intégralité, en faisant valoir que le contrat de prêt n'est pas nul et ne contient pas de clauses abusives, et elle a en outre introduit une demande reconventionnelle, visant à faire condamner la partie requérante (défenderesse sur reconvention) à lui verser un montant de 9.332,26 PLN. [OMISSIS]
[non déterminant pour l'issue du litige]

12 Dans un mémoire du 23 août 2021, la partie requérante a précisé le petitum de la requête en indiquant qu'elle cherche à établir que les clauses du contrat de prêt n° 883898631 du 11 septembre 2019, conclu entre la partie requérante et la défenderesse, sont inopposables dans la partie concernant les frais du prêt hors

intérêts, à savoir le montant de 4.050 PLN au titre de la commission et le montant de 2.066 PLN au titre des frais pour le plan de remboursement flexible (article 385¹, paragraphes 1 et 2, du Code civil) – et ne lie donc pas le consommateur, c'est-à-dire la partie requérante. En outre, la partie requérante (défenderesse sur reconvention) a conclu au rejet de la demande reconventionnelle.

- 13 Le 11 septembre 2019, les parties ont conclu un contrat de prêt d'argent n° 883898631, intitulé « Prêt hebdomadaire en espèces », pour une période de 90 semaines. Les dispositions détaillées du contrat stipulaient que le montant versé au client en espèces et donc le montant total du prêt s'élevait à 8.100 PLN (rubrique A1 et A), la commission de décaissement à 4.050 PLN (rubrique B), les frais de dossier à 40 PLN (rubrique C), les frais au titre du plan flexible de remboursement à 2.066 PLN (rubrique D), le taux annuel à 10 % (rubrique E), le montant total des intérêts à 1.275,73 PLN (rubrique E), le montant brut du prêt à 14.256 PLN (rubrique F), le coût total du prêt à 7.431,73 PLN (rubrique G), le montant total à payer par le consommateur à 15.531,73 PLN (rubrique H), le taux d'intérêt effectif à 132,53 % (rubrique I), le montant de la mensualité à 172,58 PLN (rubrique J), le montant de la dernière mensualité à 172,11 PLN (rubrique K).
- 14 Le contrat de prêt comprenait également une partie générale, qui correspondait au contrat type utilisé par la défenderesse et dont le contenu était le suivant.
- 15 Le montant total du prêt (rubrique A) est la somme de tous les fonds (la somme du montant versé au Client en espèces/par virement sur le compte du Client et du montant mis à la disposition du Client par virement sur d'autres comptes indiqués dans les instructions du Client jointes à la Demande de prêt) que le Prêteur met à la disposition du Client dans le cadre du Contrat, sans toutefois inclure la partie du Montant brut du prêt mise à la disposition du Client pour couvrir les coûts crédités du prêt que le Prêteur met à la disposition du Client dans le cadre du Contrat, c'est-à-dire les coûts dus par le Client à la suite de la conclusion du Contrat : la Commission de décaissement, les frais de dossier et les Frais au titre du plan de remboursement flexible, conformément au point 4 du Contrat.
- 16 Le Montant brut du prêt (rubrique F) est le montant total du prêt accordé au Client en vertu du Contrat, comprenant le Montant total du prêt et la partie du prêt affectée à la couverture des frais crédités, c'est-à-dire les frais dus par le Client au moment de la conclusion du Contrat, la Commission de décaissement, les Frais de dossier et les frais au titre du Plan de remboursement flexible, en les déduisant du Montant brut du prêt conformément au point 1 du Contrat. Le Montant brut du prêt est égal à la somme du Montant total du prêt (rubrique A) et des frais du prêt [repris aux rubriques] B, C et D.
- 17 Le Coût total du prêt (rubrique G) inclut tous les coûts que le Client est tenu de payer dans le cadre du contrat de prêt, en particulier : a) les intérêts, les frais et les commissions, b) les coûts des services accessoires, s'ils sont nécessaires pour

obtenir un prêt ou pour l'obtenir aux conditions offertes. Le montant total à payer par le consommateur (rubrique H) est la somme du Coût total du prêt et du Montant total du prêt. La base de calcul des intérêts dus au Prêteur par le Client est le Montant Brut du Prêt (rubrique F).

18 [OMISSIS]

19 [OMISSIS]

20 [OMISSIS] [répétition des points 15 à 17]

21 Le Client s'engage à rembourser le prêt de la manière suivante : dans le cas du Prêt Hebdomadaire en espèces, le Client ne peut rembourser le prêt que par l'intermédiaire de l'Agent lors des visites hebdomadaires de ce dernier au domicile du Client à une adresse sur le territoire de la République de Pologne. Le Prêteur est tenu vis-à-vis du Client d'effectuer des visites hebdomadaires au domicile du Client afin de lui permettre de payer les mensualités à son domicile (dette quérable). La mensualité comprendra la partie correspondante du Montant Brut du prêt (rubrique F) et le Montant total des intérêts (rubrique E) inclus dans la mensualité due. On entend par date de versement de la mensualité la date à laquelle les fonds sont remis à l'Agent (point 6.a).

22 Le « Plan de remboursement flexible » est un ensemble de prestations dans le cadre du Contrat permettant la gestion du prêt et consiste en une Interruption temporaire du remboursement et en une Garantie du caractère supportable de l'obligation de remboursement. Le Prêteur, au titre des prestations dans le cadre du Plan de remboursement flexible, perçoit une rémunération sous la forme de frais liés au Plan de remboursement flexible (rubrique D) (point 9).

23 L'« Interruption temporaire du remboursement » dans le cas d'un Prêt hebdomadaire en espèces est la prestation du Prêteur consistant à reporter l'échéance du versement des mensualités découlant de l'Échéancier initial prévu dans le Contrat, pour 1 à 4 mensualités sans fournir de raison (« Mensualités reportées »). Le report de mensualités peut être utilisé en une fois (4 mensualités hebdomadaires consécutives), soit en reportant plusieurs mensualités hebdomadaires non consécutives, le nombre total de Mensualités reportées ne pouvant toutefois pas être supérieur à 4 sur toute la durée du contrat. La date d'exigibilité des Mensualités reportées sera reportée dans le temps et les Mensualités reportées seront payées tour à tour sur une base hebdomadaire après la date de remboursement du prêt, telle que fixée dans l'Échéancier initial. Ce faisant, la durée du Contrat sera automatiquement prolongée d'un nombre de semaines égal au nombre de mensualités dont le paiement a été reporté en tant que Mensualités reportées. Le bénéfice de l'Interruption temporaire du remboursement est subordonné au respect de toutes les conditions suivantes : i) au moins 4 semaines se sont écoulées depuis la conclusion du contrat ; ii) le Client a remboursé au moins une somme égale à 4 mensualités pleines du prêt ; iii) le Client a introduit une demande (instruction) d'Interruption temporaire du

remboursement [OMISSIS] [éléments non essentiels pour l'issue du litige]. En cas de recours par le Client à l'Interruption temporaire du remboursement, l'exigibilité des mensualités (à compter de la mensualité exigible la plus proche après l'introduction de la demande d'Interruption temporaire du remboursement) est reportée conformément aux indications du Client dans la demande d'Interruption temporaire du remboursement (1 à 4 mensualités), et le Client n'est pas tenu de verser les Mensualités reportées (résultant de l'Échéancier initial) pendant la période de report de l'exigibilité. Aucun intérêt supplémentaire ne sera calculé sur le Montant brut du prêt en raison du report de l'exigibilité (rubrique F), et le Montant total des intérêts (rubrique E) n'est pas modifié. À la suite du recours par le Client à l'Interruption temporaire de remboursement, l'échéancier initial des Mensualités reportées est modifié de telle sorte que les nouvelles échéances du remboursement de la première Mensualité reportée et des Mensualités reportées suivantes (dues selon l'ordre de report) expirent au cours des semaines consécutives à compter de la date finale de remboursement du prêt (dernière mensualité) résultant de l'Échéancier initial spécifié dans le Contrat. Au cours d'une Interruption temporaire du Remboursement déclenchée à la demande du Client, celui-ci peut introduire une demande de renonciation (annulation) à l'Interruption temporaire du Remboursement par téléphone au service d'assistance téléphonique de la Société au numéro indiqué au début du Contrat ou par écrit lors de la visite de l'Agent, dans les deux cas au plus tard une semaine avant la date d'échéance initiale de la mensualité la plus proche visée par l'annulation. Suite à l'annulation par le client d'une Interruption temporaire du remboursement non utilisée, les mensualités ultérieures du prêt deviennent exigibles et sont dues conformément à l'Échéancier initial prévu dans le Contrat, en commençant par la mensualité à laquelle se rapporte l'annulation de l'Interruption temporaire du remboursement et en tenant compte du report de l'exigibilité des mensualités au titre des Mensualités reportées non annulées. [OMISSIS] (point 9.a).

- 24 La « Garantie du caractère soutenable de l'obligation de remboursement » est une clause du Contrat aux termes de laquelle, en cas de décès du Client pendant la durée du contrat, c'est-à-dire jusqu'à la date de remboursement du prêt, d'expiration du délai de préavis du contrat ou de résiliation du Contrat, résultant de l'Échéancier initial, le Prêteur libère le Client de la dette découlant de toute obligation au titre du Contrat encore impayée à la date du décès du Client. Les parties au contrat reconnaissent que, ce faisant, le Client accepte la libération de dette précitée en cas de décès (point 9.c).

25 Affaire opposant KU et Provident S.A.

- 26 Dans son recours introduit le 17 mai 2021, la partie requérante a conclu à ce que soit constatée la nullité contrat de prêt n° 402213370 du 13 octobre 2020, conclu entre la partie requérante et la défenderesse, en ce qui concerne les coûts du prêt hors intérêts, à savoir un montant de 556,96 PLN à titre de commission, un montant de 2.227,88 PLN de frais au titre du plan de remboursement flexible ainsi qu'un montant de 240 PLN au titre de la somme mise à disposition du client par

un virement vers d'autres comptes indiqués dans les instructions du client soumises dans la demande de prêt.

- 27 Le petitum était étayé par des arguments analogues à ceux exposés au point 10 du présent renvoi préjudiciel.
- 28 La défenderesse n'ayant pas déposé de mémoire en défense, la juridiction de renvoi a rendu, le 1^{er} septembre 2021, un jugement par défaut accueillant le recours dans son intégralité.
- 29 Par une opposition visant le jugement rendu par défaut, la défenderesse a conclu à l'annulation du jugement rendu par défaut et au rejet du recours dans son intégralité, en faisant valoir que le contrat de prêt n'était pas nul et ne contenait pas de clauses contractuelles abusives, et elle a en outre formé une demande reconventionnelle visant à faire condamner la partie requérante (défenderesse sur reconvention) à lui verser un montant de 8.440,19 PLN. [OMISSIS] [non déterminant pour l'issue du litige]
- 30 Par un mémoire du 28 octobre 2021, la partie requérante a modifié le petitum de la requête en indiquant qu'elle cherche à faire constater que les clauses du contrat de prêt n° 402213370 du 13 octobre 2020, conclu entre la partie requérante et la défenderesse, sont inopposables en ce qui concerne les frais du prêt hors intérêts, à savoir un montant de 556,96 PLN au titre de la commission, un montant de 2.227,88 PLN de frais au titre du plan de remboursement ainsi qu'un montant de 240 PLN au titre de la somme mise à la disposition du client par virement vers d'autres comptes indiqués dans les instructions du client soumises dans la demande de prêt – de sorte que ces clauses ne lient pas le consommateur, c'est-à-dire la partie requérante. En outre, la partie requérante (défenderesse sur reconvention) a conclu au rejet de la demande reconventionnelle.
- 31 Le 13 octobre 2020, les parties ont conclu un contrat de prêt d'argent n° 883898631, intitulé « Prêt hebdomadaire en espèces », pour une période de 60 semaines. Les dispositions détaillées du contrat stipulaient que le montant payé au client en espèces s'élevait à 6.000 PLN (rubrique A1), le montant au titre de la somme mise à la disposition du client par virement vers d'autres comptes indiqués dans les instructions du client soumises dans la demande de prêt à 240 PLN (rubrique A2), le montant total du prêt à 6.240 PLN (rubrique A), la commission de décaissement à 556,96 (rubrique B), les frais de dossier à 40 PLN (rubrique C), les frais au titre du plan flexible de remboursement à 2.227,88 PLN (rubrique D), le taux d'intérêt annuel du prêt à 7.20 % (rubrique E), le montant total des intérêts à 78,87 PLN (rubrique E), le montant brut à 9.054,84 PLN (rubrique F), le coût total du prêt à 3.210,71 PLN (rubrique G), le montant total à payer par le consommateur à 9.450,71 PLN (rubrique H), le taux d'intérêt effectif à 114,33 % (rubrique I), le montant de la mensualité à 157,52 PLN (rubrique J), le montant de la dernière mensualité à 157,03 PLN (rubrique K).

32 Le contrat de prêt comprenait également une partie générale, qui correspondait au contrat type utilisé par la défenderesse et dont le contenu était identique à celui décrit aux points 15 à 24 du présent renvoi préjudiciel.

33 L'affaire opposant KM à Provident S.A.

34 Par son recours du 14 septembre 2021, la partie requérante a conclu à ce que soit constaté que les dispositions du contrat de prêt n° 4498319 du 7 août 2019, conclu entre la partie requérante et IPF Polska Spółka, société à responsabilité limitée établie à Varsovie, en ce qui concerne les coûts du prêt hors intérêts, à savoir un montant de 4.143,15 PLN à titre de commission et un montant de PLN de frais au titre du plan de remboursement flexible ainsi qu'un montant de 1.381,05 PLN au titre des frais de dossier, ne la lient pas en raison de leur caractère abusif.

35 La partie requérante a étayé ses conclusions en faisant valoir que les clauses contractuelles concernant la commission et les frais de dossier sont des clauses abusives (clauses contractuelles illicites) en raison de leurs montants manifestement surévalués représentant au total 92,07 % du capital mis à disposition.

36 Dans son mémoire en défense, la défenderesse a conclu au rejet de l'intégralité du recours et a formé une demande reconventionnelle visant à faire condamner la partie requérante (défenderesse sur reconvention) à lui verser le montant de 6.165,23 PLN. [OMISSIS] [non déterminant pour l'issue du litige]

37 Le 7 août 2019, un contrat de prêt n° 4498319 a été conclu, sur la base duquel IPF Polska, société à responsabilité limitée établie à Varsovie (le prédécesseur en droit étant Provident S.A.) a accordé à [KM] un prêt d'argent aux conditions suivantes : durée du prêt : jusqu'au 14 décembre 2021 ; nombre de mensualités à rembourser : 27 ; montant total du prêt : 6.000 PLN (rubrique A) ; taux d'intérêt annuel : 10 % ; montant total des intérêts : 793,83 PLN (rubrique B) ; commission de décaissement : 4.143,15 PLN (rubrique C) ; frais de dossier : 1.381,05 PLN (rubrique C) ; coût total du prêt : 6.318,03 PLN (rubrique E) ; montant total à payer par le client : 12.318,03 PLN (rubrique F) ; dernière mensualité : 456,05 PLN ; montant des autres mensualités : 456,23 PLN ; taux annuel effectif global : 100,97 %.

38 Le Montant total du prêt (rubrique A) est la somme de tous les fonds que le Prêteur met à la disposition du Client en vertu du Contrat (article 1, paragraphe 1). Le Coût total du prêt (rubrique D) correspond à tous les coûts que le Client est tenu de supporter dans le cadre du contrat, notamment : a) les intérêts, les frais et les commissions ; b) les coûts des services accessoires, s'ils sont nécessaires pour obtenir un prêt, le Coût total du prêt n'incluant pas les frais au titre de l'inexécution des obligations découlant du Contrat ni les coûts et les intérêts additionnels éventuellement à charge du Client en cas de recours au Report de l'échéance de remboursement du prêt (article 1^{er}, paragraphe 2). Le Montant total à payer par le Client (rubrique E) correspond à la somme du Coût total du prêt et

du Montant total du prêt, qui constitue la somme totale à payer par le consommateur au sens de la loi sur le crédit à la consommation (article 1^{er}, paragraphe 3).

39 La législation applicable

40 Le droit polonais

41 La constitution polonaise du 2 avril 1997

42 Les pouvoirs publics protègent les consommateurs, les utilisateurs et les locataires contre les mesures qui portent atteinte à leur santé, leur vie privée et leur sécurité ainsi que contre les pratiques commerciales déloyales. La portée de cette protection est définie par la loi. (article 76)

43 Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant Code civil) (Dz. U. de 2020, position 1740, telle que modifiée) (ci-après le « code civil »)

44 Un droit ne peut être exercé en violation de sa finalité socio-économique ou des principes de la vie en société. Une telle action ou omission dans le chef du titulaire du droit n'est pas considérée comme une mise en œuvre de ce droit et ne bénéficie pas d'une protection. (article 5)

45 On entend par consommateur toute personne physique qui accomplit avec un professionnel un acte juridique qui n'est pas directement lié à son activité économique ou professionnelle. (article 22¹)

46 Un professionnel est une personne physique, une personne morale et une unité organisationnelle visée à l'article 33¹, paragraphe 1, exerçant en son nom propre une activité économique ou professionnelle. (article 43¹)

47 Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoit que les dispositions invalides de l'acte juridique soient remplacées par les dispositions pertinentes de la loi. (article 58, paragraphe 1)

48 Un acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul. (article 58, paragraphe 2)

49 Si une partie seulement de l'acte juridique est frappée de nullité, les autres parties de l'acte restent en vigueur, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que l'acte n'aurait pas été exécuté en l'absence des dispositions frappées de nullité. (article 58, paragraphe 3)

50 Il convient d'interpréter la manifestation de volonté conformément aux principes de vie en société et aux usages, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elle a été exprimée. (article 65, paragraphe 1)

- 51 Les parties au contrat sont libres de déterminer leur rapport juridique pourvu que son contenu et son objectif n'aillent pas à l'encontre de la spécificité (nature) du rapport, des lois ni des règles de vie en société. (article 353¹)
- 52 Les intérêts sur une somme d'argent ne sont dus que lorsque cela résulte d'un acte juridique ou de la loi, d'une décision judiciaire ou d'une décision d'une autre autorité compétente. (article 359, paragraphe 1)
- 53 Si le montant des intérêts n'est pas déterminé par ailleurs, des intérêts aux taux légal sont dus, dont le montant est égal à la somme du taux de référence de la Banque nationale de Pologne et de 3,5 points de pourcentage. (article 359, paragraphe 2)
- 54 Le montant maximal des intérêts résultant d'un acte juridique ne peut excéder le double du montant des intérêts légaux annuels. (montant maximal des intérêts). (article 359, paragraphe 2¹)
- 55 Si le montant des intérêts résultant d'un acte juridique dépasse le montant maximal des intérêts, les intérêts dus sont plafonnés au montant maximal des intérêts. (article 359, paragraphe 2²)
- 56 Les clauses contractuelles ne peuvent exclure ou restreindre les dispositions relatives aux intérêts maximaux, même en cas de choix d'un droit étranger. Dans ce cas, les dispositions de la loi s'appliquent. (article 359, paragraphe 2³)
- 57 Le ministre de la Justice annonce, par avis au Journal officiel de la République de Pologne, le Monitor Polski, le montant des intérêts légaux. (article 359, paragraphe 4)
- 58 Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant gravement atteinte à ses intérêts (clauses contractuelles illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque. (385¹, paragraphe 1)
- 59 Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat. (article 385¹, paragraphe 2)
- 60 Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pu avoir d'influence réelle. Il s'agit en particulier des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant. (article 385¹, paragraphe 3)

- 61 Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation. (article 385¹, paragraphe 4)
- 62 La compatibilité des clauses d'un contrat avec les bonnes mœurs est appréciée au regard de la situation au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte de son contenu, des circonstances qui entourent sa conclusion ainsi que des autres contrats liés au contrat dans lequel figurent les dispositions qui font l'objet de l'appréciation. (article 385²)
- 63 Toute personne qui, sans fondement juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de restituer l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en rembourser la valeur. (article 405)
- 64 Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue. (article 410, paragraphe 1)
- 65 Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie. (article 410, paragraphe 2)
- 66 En vertu du contrat de prêt, le prêteur s'engage à transmettre à l'emprunteur la propriété d'une quantité définie d'argent ou de choses déterminées uniquement quant à leur espèce et l'emprunteur s'engage à restituer la même quantité d'argent ou la même quantité de choses de la même espèce et de la même qualité. (article 720, paragraphe 1)
- 67 **Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego** (loi du 17 novembre 1964, portant code de procédure civile (Dz.U. de 2021, position 1805, telle que modifiée) (ci-après le « code de procédure civile »)
- 68 Une partie requérante peut demander à une juridiction de constater l'existence ou l'inexistence d'un rapport juridique ou d'un droit, pour autant qu'elle ait un intérêt à agir. (article 189)
- 69 Après la clôture de l'audience, la juridiction prononce son arrêt, en se fondant sur la situation telle qu'elle existe à la clôture de l'audience ; en particulier, la circonstance qu'une créance est devenue exigible en cours d'instance ne s'oppose pas à un jugement de condamnation au paiement de celle-ci. (article 316, paragraphe 1)
- 70 [OMISSIS]
- 71 [OMISSIS] [éléments non déterminants pour l'issue du litige]

- 72 **Ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim** (loi du 12 mai 2011 relative au crédit à la consommation) (Dz. U. de 2022, position 246) (ci-après, la « loi relative au crédit à la consommation »)
- 73 Par « contrat de crédit à la consommation » on entend un contrat de crédit d'un montant inférieur à 255 550 PLN ou d'une valeur correspondante dans une devise autre que la devise polonaise, que le prêteur consent ou promet de consentir à un consommateur, dans le cadre de son activité. (article 3, paragraphe 1)
- 74 Par contrat de crédit à la consommation on entend notamment un contrat de prêt. (article 3, paragraphe 2, point 1)
- 75 La loi ne s'applique pas aux contrats par lesquels le consommateur n'est pas tenu de payer des intérêts et d'autres coûts liés à l'octroi ou au remboursement d'un crédit à la consommation. (article 4, paragraphe 1, point 1)
- 76 Aux fins de la présente loi, on entend par « coût total du crédit » tous les coûts que le consommateur est tenu de supporter en lien avec le contrat de crédit, notamment a) les intérêts, les frais, les commissions, les taxes et les marges, s'ils sont connus du prêteur, b) les coûts relatifs à des services accessoires, notamment des assurances, dès lors que leur paiement est nécessaire pour l'obtention du crédit ou pour son obtention aux conditions proposées, à l'exception des frais de notaire supportés par le consommateur (article 5, point 6)
- 77 On entend par « coûts du crédit hors intérêts » tous les coûts qui pèsent sur le consommateur en rapport avec le contrat de crédit à la consommation, à l'exception des intérêts. (article 5, point 6a)
- 78 On entend par « montant total du prêt » le montant maximal de tous les fonds, à l'exception des coûts crédités du crédit, que le prêteur met à la disposition du consommateur au titre du contrat de crédit et, s'agissant des contrats pour lesquels ce montant maximal n'a pas été prévu, la somme de tous les fonds, à l'exception des coûts crédités du crédit, que le prêteur met à la disposition du consommateur au titre du contrat de crédit. (article 5, point 7)
- 79 On entend par « montant total à payer par le consommateur » la somme du coût total du crédit et du montant total du crédit. (article 5, point 8)
- 80 Le contrat de crédit à la consommation doit préciser : 1) le nom, le prénom et l'adresse du consommateur ainsi que le nom, le prénom (la dénomination) et l'adresse ainsi que l'adresse électronique enregistrée dans la base des adresses électroniques du prêteur et de l'intermédiaire de crédit ; 2) le type de crédit ; 3) la durée du contrat ; 4) le montant total du prêt ; 5) les échéances et les modalités de versement du crédit ; 6) le taux du crédit, les conditions d'application de ce taux, ainsi que les périodes, conditions et modalités de modification du taux du crédit, y compris l'indice ou le taux de référence s'il est applicable au taux d'intérêt initial ; si le contrat de crédit à la consommation prévoit différents taux d'intérêt, les informations ci-dessus sont fournies pour tous les taux d'intérêt appliqués au

cours de la période de validité du contrat ; 7) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur au moment de la conclusion du contrat de crédit à la consommation, ainsi que toutes les hypothèses retenues pour les calculer ; 8) les conditions et les échéances du remboursement du crédit, notamment l'ordre d'imputation des mensualités du crédit à la consommation sur les montants dus au prêteur, y compris les informations sur le droit visé à l'article 37, paragraphe 1 ; en cas d'application de différents taux d'intérêt pour différentes créances du prêteur dans le cadre du crédit, il convient de fournir également l'ordre d'imputation des mensualités du crédit à la consommation sur les différents soldes dus auxquels sont appliqués différents taux d'intérêt ; 9) le récapitulatif des dates et conditions de paiement des intérêts et de tous les autres coûts du crédit, dans le cas où le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accorde un délai de grâce pour le remboursement du crédit ; 10) les informations relatives aux autres coûts à charge du consommateur liés au contrat de crédit à la consommation, en particulier les frais, y compris les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes sur lesquels sont enregistrées à la fois les opérations de paiement et de retrait, y compris les frais d'utilisation d'instruments de paiement pour les opérations de paiement et les retraits, les commissions, les marges et les coûts des prestations complémentaires, notamment des assurances, s'ils sont connus du prêteur, ainsi que les conditions d'adaptation de tels coûts ; 11) le taux d'intérêt annuel des arriérés, les conditions de sa modification et éventuellement d'autres frais au titre des arriérés dans le remboursement du crédit ; 12) les conséquences d'un défaut de paiement ; [OMISSIS] 14) les modalités de garantie et d'assurance du remboursement du crédit, si le contrat les prévoit ; 15) les délais, les modalités et les effets de la résiliation du contrat par le consommateur, l'obligation pour le consommateur de rembourser le prêt mis à disposition par le prêteur et les intérêts conformément à l'article 5, ainsi que le montant des intérêts dus par jour ; [OMISSIS] 19) les conditions de résiliation du contrat ; [OMISSIS] (article 30, paragraphe 1)

- 81 Les coûts du crédit hors intérêts pour toute la durée du crédit ne peuvent pas dépasser le montant total du crédit. (article 36a, paragraphe 2)
- 82 Communication du ministre de la Justice du 7 janvier 2016 relative au montant des intérêts légaux (Monitor Polski de 2016, position 46)**
- 83 En vertu de l'article 359, paragraphe 4, du Code civil, [OMISSIS] à partir du 1^{er} janvier 2016, le taux de l'intérêt légal sera de [7] % par an.
- 84 Communication du ministre de la Justice du 14 juillet 2020 relative au montant de l'intérêt légal (Monitor Polski de 2020, position 626)**
- 85 En vertu de l'article 359, paragraphe 4, du code civil nous publions la communication suivante : 1) à dater du a) 9 avril 2020 jusqu'au 28 mai 2020, le taux d'intérêt légal était de 4 % par an ; b) du 18 mars 2020 au 8 avril 2020, le taux d'intérêt légal était de 4,5 % par an ; 2) à partir du 29 mai 2020, le taux d'intérêt légal est de 3,6 % par an.

86 Le droit de l'Union

87 Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

88 Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts. (article 169, paragraphe 1)

89 La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

90 Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union. (article 38)

91 Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29)

92 Considérant qu'il incombe aux États membres de veiller à ce que des clauses abusives ne soient pas incluses dans les contrats conclus avec les consommateurs. (quatrième considérant)

93 Considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel ; que, si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives. (considérant 21)

94 Considérant que les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. (considérant 24)

95 Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. (article 3, paragraphe 1)

96 Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. (article 6, paragraphe 1)

97 Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de

faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. (article 7, paragraphe 1)

98 Motivation du renvoi

99 Le présent renvoi préjudiciel est motivé par la nécessité d'interpréter le droit de l'Union aux fins d'une application correcte des dispositions du droit national.

100 En l'espèce, la juridiction de renvoi a constaté qu'au moment de la conclusion des contrats de prêt, les emprunteurs étaient des consommateurs (article 2, sous b), de la directive 93/13, tel que transposé par l'article 22¹ du code civil) et que Provident S.A. (et son prédécesseur en droit) était un professionnel (article 2, sous [c]), de la directive 93/13, tel que transposé par l'article 43¹ du code civil). En outre, la juridiction de renvoi a constaté que les clauses des contrats de prêt citées aux points 13 à 24, 31 à 32 et 37 à 38 du présent renvoi préjudiciel n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle (article 3, paragraphe 2, de la directive 93/13 tel que transposé par l'article 385¹, paragraphes 3 et 4, du code civil). Par ailleurs, aucune des clauses contractuelles susmentionnées ne reflète des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13). Selon la juridiction de renvoi, les clauses des contrats de prêt prévoyant que l'unique méthode de remboursement du prêt est le paiement en espèces à un employé du prêteur au domicile de l'emprunteur définissent l'objet principal du contrat, mais ne sont pas rédigées de façon claire et compréhensible. En revanche, les clauses des contrats de prêt stipulant le montant de certains frais et commissions ont été rédigées de façon claire et compréhensible (article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 tel que transposé par l'article 385¹, paragraphe 1, deuxième phrase, du code civil), mais, dans le même temps, ces clauses ne précisent pas l'objet principal du contrat. [OMISSIS] La juridiction de renvoi considère que, dans le cas d'un contrat de prêt, l'objet principal du contrat est déterminé uniquement par les dispositions fixant les règles de paiement et de remboursement du capital emprunté, tandis que toutes les clauses prévoyant des commissions ou des frais sont accessoires et facultatives et ne constituent pas l'essence du contrat de prêt – c'est-à-dire que rien ne s'oppose à la conclusion d'un contrat de prêt qui prévoit uniquement le versement d'un capital et son remboursement, sans aucune commission ni frais. Cette position est également soutenue par la jurisprudence de la Cour suprême, qui a considéré que « les commissions, qui constituent une rémunération au titre de l'octroi du prêt, prévues dans le contrat de prêt auquel s'appliquent les dispositions de la loi relative au prêt à la consommation du 12 mai 2011, ne constituent pas la prestation principale au sens de l'article 385¹, paragraphe 1, du code civil »¹.

101 Par conséquent, l'appréciation de trois questions est cruciale pour la résolution de toutes les affaires dont la juridiction de renvoi est saisie.

¹ Voir résolution de la Cour suprême du 27 octobre 2021 (référence III CZP 43/20).

- 102 En premier lieu, il convient de déterminer si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 permet de qualifier d'abusives les clauses contractuelles fixant le montant des frais ou des commissions dus au professionnel au seul motif qu'elles sont manifestement excessives. Une réponse positive à cette question par la Cour permettra de faire droit aux recours des emprunteurs tendant à faire constater que lesdites clauses contractuelles ne les lient pas et conduira également au rejet de toutes ou de la plupart des demandes reconventionnelles de Provident S.A.
- 103 En deuxième lieu, il convient de déterminer si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 et le principe d'effectivité s'opposent à une disposition du droit national (article 189 du code de procédure civile) et à la jurisprudence des juridictions nationales, selon laquelle l'absence d'intérêt à agir exclut la possibilité d'introduire une action en constatation. À savoir, s'il est constaté que les emprunteurs n'ont pas d'intérêt à agir au sens de l'article 189 du code de procédure civile, il sera nécessaire de rejeter leurs recours en constatation, même si la juridiction de renvoi juge que les clauses contractuelles litigieuses sont des clauses illicites qui ne lient pas les consommateurs.
- 104 En troisième lieu, la juridiction de renvoi se demande si, en cas de constatation du caractère abusif des dispositions des contrats de prêt prévoyant que le remboursement des mensualités prévues par ces contrats ne peut être effectué qu'en espèces en mains de l'employé du prêteur au domicile de l'emprunteur, le contrat de prêt peut continuer à être exécuté ou doit être déclaré nul. Si les contrats de prêt conclus par ZL et KU avec Provident S.A. sont considérés comme nuls, les demandes reconventionnelles introduites par Provident S.A. contre les deux consommateurs précités devront être rejetées.

105 PREMIÈRE QUESTION PRÉJUDICIELLE

- 106 La première question préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.
- 107 Selon une jurisprudence constante, la compétence de la Cour porte sur l'interprétation des critères que le juge national peut ou doit appliquer lors de l'examen d'une clause contractuelle au regard des dispositions de cette directive, et notamment lors de l'examen du caractère éventuellement abusif d'une clause au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, étant précisé qu'il appartient à ce juge de se prononcer sur la qualification concrète d'une clause contractuelle particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. Il en ressort que la Cour doit se limiter à fournir à la juridiction de renvoi des indications dont cette dernière est censée tenir compte afin d'apprécier le caractère abusif de la clause concernée ².

² Voir arrêts du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing (C- 137/08, EU:C:2010:659, point 44) ; du 14 mars 2013, Aziz (C- 415/11, EU:C:2013:164, point 66) ; du 21 mars 2013, RWE Vertrieb (C- 92/11, EU:C:2013:180, point 48) ; du 16 janvier 2014, Constructora Principado (C- 226/12, EU:C:2014:10, point 20) ; ordonnance du 3 avril 2014, Sebestyén (C- 342/13,

- 108 La Cour a également jugé à plusieurs reprises que, s'agissant de la question de savoir si une clause crée, en dépit de l'exigence de bonne foi, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat en cause, le juge national doit vérifier si le professionnel, en traitant de façon loyale et équitable avec le consommateur, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce dernier accepte cette clause à la suite d'une négociation individuelle ³.
- 109 En outre, la Cour a jugé que, afin de déterminer si une clause crée, au détriment du consommateur, un « déséquilibre significatif » entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat, il convient notamment de tenir compte des règles applicables dans le droit national en l'absence d'accord des parties en ce sens. C'est à travers une telle analyse comparative que le juge national pourra évaluer si et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue dans le droit national en vigueur. De même, il apparaît pertinent, à cette fin, de procéder à un examen de la situation juridique dans laquelle se trouve ce consommateur au vu des moyens dont il dispose, selon la réglementation nationale, pour faire cesser l'utilisation de clauses abusives ⁴.
- 110 Enfin, la Cour a précisé qu'un déséquilibre significatif peut résulter du seul fait d'une atteinte suffisamment grave à la situation juridique dans laquelle le consommateur, en tant que partie au contrat en cause, est placé en vertu des dispositions nationales applicables, que ce soit sous la forme d'une restriction au contenu des droits que, selon ces dispositions, il tire de ce contrat ou d'une entrave

EU:C:2014:1857, point 25) ; arrêts du 10 septembre 2014, Kušionová (C- 34/13, EU:C:2014:2189, point 73) ; du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C- 621/17, EU:C:2019:820, point 47) ; du 27 janvier 2021, Dexia Nederland (C- 229/19 et C- 289/19, EU:C:2021:68, point 45) ; du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance (C- 609/19, EU:C:2021:469, point 60) ; et du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance (C- 776/19 à C- 782/19, EU:C:2021:470, point 92).

³ Voir arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C- 415/11, EU:C:2013:164, point 69) ; ordonnances du 14 novembre 2013, Banco Popular Español et Banco de Valencia (C- 537/12 et C- 116/13, EU:C:2013:759, point 66) et du 3 avril 2014, Sebestyén (C- 342/13, EU:C:2014:1857, point 28) ; arrêts du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C- 621/17, EU:C:2019:820, point 50) ; du 7 novembre 2019, Profi Credit Polska (C- 419/18 et C- 483/18, EU:C:2019:930, point 55) ; du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska (C- 84/19, C- 222/19 et C- 252/19, EU:C:2020:631, point 93) ; du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance (C- 609/19, EU:C:2021:469, point 66) ; et du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance (C- 776/19 à C- 782/19, EU:C:2021:470, point 97).

⁴ Voir arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C- 415/11, EU:C:2013:164, point 68) ; ordonnances du 14 novembre 2013, Banco Popular Español et Banco de Valencia (C- 537/12 et C- 116/13, EU:C:2013:759, point 65) et du 3 avril 2014, Sebestyén (C- 342/13, EU:C:2014:1857, point 27) ; et arrêt du 27 janvier 2021, Dexia Nederland (C- 229/19 et C- 289/19, EU:C:2021:68, point 48).

à l'exercice de ceux-ci ou encore de la mise à sa charge d'une obligation accessoire, non prévue par les règles nationales ⁵.

- 111 Le présent renvoi préjudiciel vise à obtenir une réponse à la question de savoir s'il suffit, pour qualifier d'abusives une clause contractuelle, que celle-ci impose au consommateur de fournir une prestation d'un montant manifestement excessif par rapport à la prestation du professionnel. Selon la juridiction de renvoi, l'analyse de la jurisprudence jusqu'à ce jour de la Cour ne permet pas de répondre clairement à cette question.
- 112 Dans son arrêt du 26 mars 2020, la Cour a déclaré que « [l]'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que n'est pas exclue du champ d'application de cette directive une clause contractuelle qui fixe le coût du crédit hors intérêts dans le respect du plafond prévu par une disposition nationale, sans nécessairement tenir compte des coûts réellement encourus » ⁶.
- 113 Cette position a été développée dans son arrêt du 3 septembre 2020, dans lequel la Cour a déclaré que le coût du crédit hors intérêts pour le consommateur, qui est, en vertu de la législation nationale, plafonné, pourrait néanmoins donner lieu à un déséquilibre significatif au sens de la jurisprudence de la Cour, bien qu'il soit fixé en-dessous de ce plafond, si les services fournis en contrepartie ne relevaient pas raisonnablement des prestations effectuées dans le cadre de la conclusion ou de la gestion du contrat de crédit, ou que les montants mis à charge du consommateur au titre des frais d'octroi et de gestion de prêt apparaissent clairement disproportionnés par rapport au montant du prêt. Il appartient à la juridiction de renvoi de tenir compte, à cet égard, de l'effet des autres clauses contractuelles afin de déterminer si lesdites clauses créent un déséquilibre significatif au détriment de l'emprunteur. Dans de telles circonstances, compte tenu de l'exigence de transparence qui découle de l'article 5 de la directive 93/13, il ne pourrait être considéré que le professionnel pouvait raisonnablement s'attendre, en traitant de façon transparente avec le consommateur, à ce que ce dernier accepte une telle clause à la suite d'une négociation. Il résulte de ce qui précède que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle relative à des coûts du crédit hors intérêts, qui fixe ce coût en-dessous d'un plafond légal et qui répercute, sur le consommateur, des coûts de l'activité économique du prêteur, est susceptible de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat au

⁵ Voir arrêts du 16 janvier 2014, Constructora Principado (C- 226/12, EU:C:2014:10, points 21 et 23); du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C- 621/17, EU:C:2019:820, point 51); du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska (C- 84/19, C- 222/19 et C- 252/19, EU:C:2020:631, point 92); et du 27 janvier 2021, Dexia Nederland (C- 229/19 et C- 289/19, EU:C:2021:68, point 49).

⁶ Voir arrêt du 26 mars 2020, Mikroksa et Revenue Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty (C- 779/18, EU:C:2020:236, point 2 du dispositif).

détriment du consommateur, lorsqu'elle met à la charge de ce dernier des frais disproportionnés par rapport aux prestations et au montant de prêt reçus, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier ⁷.

- 114 En outre, dans son arrêt du 16 juillet 2020, la Cour a déclaré qu'une clause d'un contrat de prêt conclu entre un consommateur et un établissement financier, imposant au consommateur le paiement d'une commission d'ouverture, est susceptible de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat en dépit de l'exigence de bonne foi, lorsque l'établissement financier ne démontre pas que cette commission correspond à des services effectivement fournis et à des frais qu'il a exposés, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ⁸.
- 115 Ensuite, dans son arrêt du 26 février 2015, la Cour a considéré que doivent être considérées comme abusives, au sens de la directive 93/13 les clauses contractuelles qui prévoient le paiement d'une commission d'un montant significatif alors que le risque de non-remboursement est déjà garanti par une hypothèque et que, en échange de cette commission, la banque ne fournit pas un réel service au consommateur ⁹.
- 116 Il semble ressortir des arrêts précités que la Cour admet de qualifier [d'abusives] les clauses d'un contrat de prêt ou de crédit fixant le montant d'une commission ou des frais si leur montant est manifestement excessif ou si le consommateur ne reçoit pas de service réel en contrepartie. Toutefois, l'analyse d'autres arrêts de la Cour semble conduire à une conclusion différente.
- 117 Ainsi, dans l'arrêt du 16 avril 2014, la Cour a indiqué que « l'existence d'un "déséquilibre significatif" ne requiert pas nécessairement que les coûts mis à la charge du consommateur par une clause contractuelle aient à l'égard de celui-ci une incidence économique significative au regard du montant de l'opération en cause » ¹⁰, et la question de savoir si un tel déséquilibre significatif existe ne saurait se limiter à une appréciation économique de nature quantitative, reposant sur une comparaison entre le montant total de l'opération ayant fait l'objet du contrat, d'une part, et les coûts mis à la charge du consommateur par cette clause, d'autre part ¹¹.

⁷ Voir arrêt du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska (C- 84/19, C- 222/19 et C- 252/19, EU:C:2020:631, points 95 à 97).

⁸ Voir arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C- 224/19 et C- 259/19, EU:C:2020:578, point 79).

⁹ Voir arrêt du 26 février 2015, Matei (C- 143/13, EU:C:2015:127, points 70 et 71).

¹⁰ Voir arrêt du 16 janvier 2014, Constructora Principado (C- 226/12, EU:C:2014:10, premier point du dispositif).

¹¹ Voir arrêt du 16 janvier 2014, Constructora Principado (C- 226/12, EU:C:2014:10, point 22).

- 118 De même, dans l'arrêt du 18 novembre 2021, la Cour a indiqué que l'examen de l'existence d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat au détriment du consommateur ne saurait se limiter à une appréciation économique de nature quantitative, reposant sur une comparaison entre le montant total de l'opération ayant fait l'objet du contrat, d'une part, et les coûts mis à la charge du consommateur par cette clause, d'autre part ¹².
- 119 Il convient de noter que l'affirmation citée au point précédent a été exprimée à de nombreuses reprises auparavant par la Cour ¹³, y compris dans l'arrêt déjà mentionné du 18 novembre 2021 ¹⁴.
- 120 En revanche, dans son arrêt du 3 octobre 2019, la Cour a affirmé que l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible n'impose pas que des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle contenues dans un contrat de prêt conclu avec des consommateurs, telles que celles en cause au principal, qui déterminent précisément le montant des frais de gestion et d'une commission de décaissement mis à la charge du consommateur, leur méthode de calcul et leur date d'exigibilité, doivent également détailler tous les services fournis en contrepartie des montants concernés ¹⁵. Cette conclusion est particulièrement importante si l'on tient compte, en outre, de l'opinion, exprimée dans le même arrêt, selon laquelle le caractère transparent d'une clause contractuelle, tel qu'exigé par l'article 5 de la directive 93/13, constitue l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif de cette clause qu'il appartient au juge national d'effectuer en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive. Dans le cadre de cette appréciation, il incombe audit juge d'évaluer, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, dans un premier temps, le possible non-respect de l'exigence de bonne foi et, dans un second temps, l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif au détriment du consommateur, au sens de cette dernière disposition ¹⁶. Les considérations ci-dessus ont poussé la Cour à conclure que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle telle que celle en cause au principal, relative à des frais de gestion d'un contrat de prêt, qui ne permet pas d'identifier sans ambiguïté les services concrets fournis en

¹² Voir arrêt du 18 novembre 2021, A. S.A. (C- 212/20, EU:C:2021:934, point 66).

¹³ Voir arrêts du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C- 621/17, EU:C:2019:820, point 51) ; du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska (C- 84/19, C- 222/19 et C- 252/19, EU:C:2020:631, point 92) ; et du 27 janvier 2021, Dexia Nederland (C- 229/19 et C- 289/19, EU:C:2021:68, point 49).

¹⁴ Voir arrêt du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska (C- 84/19, C- 222/19 et C- 252/19, EU:C:2020:631, point 92).

¹⁵ Voir arrêt du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C- 621/17, EU:C:2019:820, point 45).

¹⁶ Voir arrêt du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C- 621/17, EU:C:2019:820, point 49).

contrepartie, ne crée pas, en principe, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat au détriment du consommateur, en dépit de l'exigence de bonne foi ¹⁷.

- 121 Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de renvoi demande à la Cour de lever le doute quant à la question de savoir si, à la lumière du libellé de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, le montant excessif des frais ou d'une commission peut constituer en soi un motif suffisant pour qualifier d'abusives des clauses contractuelles précisant le montant de ces frais ou de cette commission.
- 122 Dans toutes les affaires jointes, les seuls éléments de preuve dont dispose la juridiction de renvoi sont les contrats de prêt. Les parties n'ont pas fourni à la juridiction de renvoi d'autres éléments de preuve de sorte que celle-ci n'a pas été en mesure de déterminer les circonstances concrètes de la conclusion des différents contrats, si certaines publicités ont été montrées aux consommateurs, quelles informations leur ont été fournies, etc. Ce faisant, la juridiction de renvoi a considéré qu'il n'est pas possible de conclure que le prêteur a tenté d'induire quiconque en erreur ou qu'il a fourni des informations non transparentes. Par ailleurs, la juridiction de renvoi estime que le libellé des contrats de prêt ne contient pas en principe de formulations peu claires (à l'exception du point 6.a, dont il sera question dans la suite du renvoi préjudiciel) et que, après les avoir lus, tout consommateur devrait avoir une idée des coûts liés à leur conclusion.
- 123 Dans ces conditions, l'unique circonstance qui soulève des doutes dans ces contrats est le fait que ceux-ci mettent à la charge des consommateurs des frais d'un montant manifestement excessif. Il est certes compréhensible que les sociétés octroyant des prêts exercent des activités économiques et que leur principal objectif est donc de dégager des bénéfices. Ce type de professionnel doit non seulement couvrir les différents coûts liés à l'exploitation de son entreprise (coût des travailleurs, location de locaux, taxes, fournitures de bureau, etc.), mais aussi percevoir auprès des consommateurs une rémunération suffisante pour lui assurer un bénéfice suffisamment élevé. Il est également compréhensible que Provident S.A. doit partir du principe que certains de ses clients ne restitueront pas l'argent prêté parce que leur situation financière ou personnelle les en empêchera, tout comme il est possible que certains emprunteurs soient de mauvaise foi, empêchant ainsi la société de récupérer l'argent.
- 124 Toutefois, la juridiction de renvoi estime que même la prise en compte de l'ensemble de ces faits ne justifie pas que Provident S.A. perçoive une rémunération aussi élevée que celle qui ressort des contrats figurant dans les dossiers des présentes affaires. Dans certains cas, la somme de l'ensemble des coûts (intérêts, frais et commissions) approche le montant du prêt accordé par la société. Dans ces conditions, le bénéfice du professionnel est de plusieurs dizaines de points pourcentage dans un laps de temps relativement court. Une « marge » aussi élevée est pratiquement inconnue dans d'autres types d'activités

¹⁷ Voir arrêt du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C- 621/17, EU:C:2019:820, point 56).

économiques et ne peut être justifiée par aucune raison rationnelle, même en tenant compte des coûts de la société et du risque élevé de ses activités.

- 125 La juridiction de renvoi rappelle ici que dans le cas des frais au titre du plan de remboursement flexible [OMISSIS], en échange de la possibilité de reporter plusieurs fois la date d'exigibilité des mensualités du prêt – et donc d'un avantage assez faible –, le consommateur est tenu de payer des frais d'un montant très élevé. Il est particulièrement important ici que l'emprunteur n'a pas la possibilité de renoncer au service susmentionné – chaque prêt proposé par Provident S.A. implique la nécessité de recourir au service susmentionné et donc de payer des frais importants. Ces circonstances permettent de conclure que, en réalité, le service en question et les frais au titre de ce service ont été prévus par Provident SA avant tout dans le but d'augmenter les revenus perçus par cette société pour chaque contrat de prêt, et non dans le but d'offrir aux emprunteurs un service utile. Ainsi, le service consistant en un plan de remboursement flexible est en fait fictif et le véritable objectif des clauses contractuelles relatives à ce service est de justifier des frais supplémentaires à charge du consommateur.
- 126 En revanche, en contrepartie de la commission, Provident S.A. n'offre aucun service autre que l'octroi du prêt lui-même, de sorte que la commission constitue exclusivement un profit pour le prêteur et, d'autre part, exclusivement un coût pour l'emprunteur. Une conclusion similaire s'applique aux frais dits de dossier, car ils ne se rapportent à rien d'autre qu'à l'octroi du prêt lui-même, et les coûts de présentation du contrat lui-même au consommateur (toner d'imprimante, papier, intervention d'un employé de la société, etc.) sont si faibles qu'ils peuvent en principe être ignorés.
- 127 Des commissions et des frais similairement élevés sont appliqués par Provident S.A. dans tous ses contrats de prêt. Le caractère équitable des clauses contractuelles les prévoyant a été contesté dans de nombreuses affaires judiciaires impliquant Provident S.A. et ses emprunteurs. La juridiction de renvoi relève que les différentes chambres de la juridiction de renvoi ont unanimement qualifié d'abusives les clauses contractuelles des contrats de prêt prévoyant :
- une commission de 3.411,09 PLN et des frais au titre d'un plan de remboursement flexible de 1.461,90 PLN pour un prêt de 7.000 PLN sur une période de 75 semaines ¹⁸,
 - une commission de 3.135 PLN et des frais au titre d'un plan de remboursement flexible de 1.590,20 PLN pour un prêt de 6.270 PLN sur une période de 90 semaines ¹⁹,

¹⁸ Voir arrêt du Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 22 juillet 2021 (référence VI C 562/21).

¹⁹ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 15 septembre 2021 (référence VI C 563/21).

- une commission d'un montant de 5.000 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible d'un montant de 3.260 PLN pour un prêt de 10.000 PLN sur une période de 24 mois ²⁰,
- une commission d'un montant de 2.000 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible de 1.280 PLN pour un prêt de 4.000 PLN sur une période de 24 mois ²¹,
- une commission d'un montant de 5.500 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible de 3.590 PLN pour un prêt de 11.000 PLN sur une période de 24 mois ²²,
- une commission de 1.111,79 PLN et des au titre du plan de remboursement flexible de 652,20 PLN pour un prêt de 4.100 PLN sur une période de 12 mois ²³,
- une commission d'un montant de 2.459,09 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible de 1.053,90 PLN pour un prêt de 5.000 PLN sur une période de 75 semaines ²⁴,
- une commission d'un montant de 2.459,09 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible de 1.053,90 PLN pour un prêt de 5.000 PLN sur une période de 75 semaines ²⁵,
- une commission d'un montant de 2.459,09 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible de 1.053,90 PLN pour un prêt de 5.225 PLN sur une période de 75 semaines ²⁶,
- une commission d'un montant de 1.352,23 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible d'un montant de 993,36 PLN pour un prêt de 5.500 PLN sur une période de 60 semaines ²⁷.

²⁰ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 9 novembre 2021 (référence VI C 510/21).

²¹ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) 12 novembre 2021 (référence VI C 564/21).

²² Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 24 novembre 2021 (référence VI C 565/21).

²³ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 24 novembre 2011 (référence VI C 598/21).

²⁴ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 13 décembre 2021 (référence VI C 715/21).

²⁵ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 15 décembre 2021 (référence VI C 717/21).

²⁶ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 19 janvier 2022 (référence VI C 713/21).

128 La juridiction de renvoi partage les appréciations précitées des autres formations de jugement et considère que, pour les mêmes raisons, les clauses des contrats de prêt en cause dans les présentes affaires semblent également abusives :

– une commission d'un montant de 4.050 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible d'un montant de 2.066 PLN pour un prêt de 8.100 PLN sur une période de 90 semaines (prêt accordé à ZL par Provident S.A. le 11 septembre 2019),

– une commission d'un montant de 556,96 PLN et des frais au titre du plan de remboursement flexible d'un montant de 2.227,88 PLN pour un prêt de 6.000 PLN sur une période de 60 semaines (prêt accordé à KU par Provident S.A. le 13 octobre 2020),

– une commission d'un montant de 4.143,15 PLN et des frais de dossier de 1.381,05 PLN pour un prêt de 6.000 PLN sur une période de 28 mois (prêt accordé à KM par IPF Polska sp. z o.o. le 7 août 2019).

129 Une comparaison de l'ensemble des éléments ci-dessus suggère une autre conclusion importante. Il semble en effet que Provident S.A. base son activité économique sur l'octroi de prêts aux consommateurs pour des montants assez faibles (de 4.000 à 11.000 PLN) pour une période d'un à deux ans. Le bénéfice dégagé par la société provient des intérêts, mais surtout de commissions et de frais très élevés (principalement au titre du plan de remboursement flexible). Bien que ces frais se situent dans les limites des montants fixés par les dispositions de la loi relative au crédit à la consommation, ils constituent une charge importante pour les emprunteurs, représentant généralement l'équivalent de 70 à 90 % du montant du prêt (dans un seul cas, « seulement » 46 % du capital du prêt). De plus, une proportion significative des clients de Provident S.A. sont les mêmes personnes (la défenderesse indique que les parties requérantes avaient déjà conclu plusieurs dizaines de contrats avec elle auparavant, ce qui, selon elle, montre qu'elles avaient été satisfaites de ses services jusqu'à présent. Cependant, il est notoire qu'une grande partie des personnes qui contractent des prêts à court terme sont des consommateurs qui ont des problèmes de gestion de leurs propres finances, qui ne peuvent donc pas compter sur l'obtention d'un prêt auprès d'une banque et qui recourent donc aux services d'institutions de prêt qui offrent des prêts à des conditions très défavorables. Les coûts élevés de tels prêts ont pour conséquence que ces consommateurs ne sont pas en mesure de les payer et, pour les rembourser, ils contractent d'autres prêts, tombant ainsi dans ce que l'on appelle la spirale de l'endettement.

130 Par exemple, une personne contractant un prêt de 5.000 PLN avec des frais équivalents à 90 % du montant du prêt devra rembourser un total de 9.500 PLN. Si le consommateur ne dispose pas de ces fonds et qu'il contracte un second prêt –

²⁷ Voir arrêt Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 25 janvier 2022 (référence VI C 718/21).

cette fois de 9.500 PLN, mais aussi avec des frais équivalant à 90 % du montant du prêt, le montant à rembourser s'élèvera déjà à 18.050 PLN. Si ce cycle se répète encore plusieurs fois, le consommateur devra rembourser : 34.295 PLN au titre du troisième prêt, 65.160 PLN au titre du quatrième prêt, 123.805 PLN au titre du cinquième prêt, 235.229 PLN au titre du sixième prêt et 446 936 PLN au titre du septième prêt, la contribution réelle du prêteur (5.000 PLN) ne représentant que 1 % de ce montant, alors que son bénéfice sera de 99 %.

131 L'exemple ci-dessus montre de manière frappante que déjà le fait de contracter un premier prêt d'un montant relativement faible, mais à des conditions très défavorables, a entraîné le consommateur dans la spirale de l'endettement (qui croît de manière exponentielle), ce qui conduit à l'incapacité de faire face à ses obligations et, dans les cas extrêmes, à la perte de tous ses actifs et à la nécessité de déclarer la faillite personnelle du consommateur. Le problème de la spirale de l'endettement avait déjà été reconnu en droit interne, ce qui s'est traduit par l'introduction de dispositions relatives au taux d'intérêt maximal (article 359, paragraphe 2¹, du code civil), qui s'élève actuellement à 7,2 % par an, ainsi qu'aux coûts maximaux hors intérêts du prêt à la consommation (article 36a, paragraphe 2, de la loi relative au crédit à la consommation), qui ne peuvent dépasser le montant total du prêt. Néanmoins, il n'existe aucune disposition en droit national ou de l'Union qui empêcherait l'octroi en série aux consommateurs de prêts à court terme très coûteux. Par conséquent, la seule solution qui semble possible pour éviter que les consommateurs tombent dans la spirale de l'endettement est de qualifier d'abusives les clauses contractuelles prévoyant des frais et des commissions manifestement excessives. En effet, le préjudice pour le consommateur ne résulte pas du fait que le professionnel a rédigé les dispositions du contrat relatives au coût du prêt de manière incompréhensible ou a omis d'expliquer les conséquences, mais du fait que le consommateur doit assumer des coûts excessifs. La juridiction de renvoi demande donc à la Cour de répondre à la question de savoir si la position avancée est étayée par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

132 Pour ces raisons, de l'avis de la juridiction de renvoi, il existe des raisons impérieuses de considérer que le fait même que le montant de la rémunération du service du professionnel soit manifestement excessif peut suffire à qualifier d'abusive la disposition du contrat qui l'établit. [OMISSIS] [répétition]

133 DEUXIÈME QUESTION PRÉJUDICIELLE

134 En vertu de l'article 189 du code de procédure civile, pour qu'une juridiction puisse accueillir un recours en constatation il faut nécessairement établir un intérêt à agir, qui doit exister à la date de clôture de l'audience (article 316, paragraphe 1, du code de procédure civile). La notion d'intérêt à agir n'est pas définie par la législation nationale, mais a été analysée à plusieurs reprises dans la jurisprudence des juridictions polonaises, que la juridiction de renvoi cite ci-dessous (points 135 à 146 du présent renvoi).

- 135 Les normes du droit civil, à quelques exceptions près, ne fournissent pas, en principe, de base pour élaborer une demande sous la forme de la constatation d'un rapport juridique ou d'un droit. L'article 189 [du code de procédure civile] constitue une telle norme générale, qui dans son contenu de base a un sens juridique matériel, bien qu'elle figure dans le code de procédure civile. À la lumière de cette disposition, l'intérêt à agir, en tant que condition préalable à un recours en constatation, qui, indépendamment des autres circonstances requises par le droit matériel ou procédural, conditionne un effet particulier d'un tel recours, relève des conditions de fond ²⁸.
- 136 L'intérêt à agir, en tant que condition de fond de la demande prévue à l'article 189 du code de procédure civile, est une catégorie objective et doit être établi par la partie requérante ²⁹.
- 137 L'intérêt à agir doit être compris comme un besoin objectif de protéger la sphère juridique de la partie requérante dont les droits ont été ou pourraient être lésés ou dont l'existence ou le contenu est incertain. L'appréciation de l'intérêt à agir requiert des critères individualisés et flexibles, tenant compte des fondements téléologiques du recours découlant de l'article 189 du code de procédure civile. L'une des conditions examinées lors de la prise en considération de l'opportunité du recours en constatation est l'importance qu'un jugement de constatation aurait sur la situation juridique de la partie requérante. Milite en faveur de l'existence d'un intérêt à agir la possibilité de parvenir à un règlement définitif du litige par cette voie, alors que milite à l'encontre de l'existence d'un tel intérêt la possibilité d'obtenir une protection plus complète des droits de la partie requérante par le biais d'une autre action en justice ³⁰.
- 138 L'intérêt à agir au sens de l'article 189 du code de procédure civile est un besoin juridique objectif (c'est-à-dire existant réellement) et non seulement hypothétique (c'est-à-dire un sentiment subjectif de la partie) d'obtenir un jugement au contenu approprié intervenant en cas de violation effective ou de risque de violation d'un domaine juridique spécifique. Il y a intérêt à agir lorsque le simple effet d'un arrêt de constatation devenu définitif assure à la partie requérante la protection de ses intérêts juridiquement protégés, met définitivement fin à un litige existant ou empêche qu'un tel litige ne surgisse à l'avenir, et lorsque cet intérêt ne peut être protégé par aucun autre moyen (...). En revanche, il n'y a pas d'intérêt à agir lorsque l'incertitude juridique peut être levée par une action de plus grande portée, éventuellement un autre recours ³¹.

²⁸ Arrêt de la Cour suprême du 19 novembre 1996 (référence III CZP 115/96).

²⁹ Arrêt de la Cour suprême du 24 avril 2014 (référence III CSK 182/13).

³⁰ Arrêt de la Cour suprême du 5 [mois manquant] 2020 (référence III CSK 254/12).

³¹ Ordonnance de la Cour suprême du 26 février 2020 (référence II PK 26/19).

- 139 Une demande de constatation d'un droit ou d'un rapport juridique peut être utilement formulée, à titre exceptionnel, lorsque la partie requérante démontre qu'elle a un intérêt juridique à obtenir une telle décision. Cela exige de démontrer que la décision attendue aura pour effet, dans la relation entre les parties, que la situation juridique des parties sera déterminée de manière claire et que le risque de violation future des droits de la partie requérante sera donc éliminé³².
- 140 L'examen de l'intérêt juridique de la partie requérante à demander une décision constatant un droit ou un rapport juridique doit être effectué dans les limites déterminées par la nécessité de lui accorder la protection demandée et doit précéder l'examen de l'existence du droit (rapport juridique) couvert par ses allégations en fait. Conformément à l'article 189 du code de procédure civile, on entend par intérêt à agir la démonstration de la nécessité de protéger la sphère juridique de la partie requérante, protection qui peut être obtenue par l'établissement même d'une relation juridique ou d'un droit. Pour faire valoir effectivement un intérêt juridique à la constatation d'un droit ou un rapport juridique, il faut démontrer que la décision attendue aura pour effet, dans les relations entre les parties, que leur situation juridique sera déterminée de manière non équivoque, éliminant ainsi le risque de violations futures des droits de la partie requérante découlant de la conviction erronée que la partie requérante est titulaire de certains droits. Il y a absence d'intérêt à agir en tant que condition préalable au recours prévu à l'article 189 du code de procédure civile lorsque la partie requérante n'a aucunement besoin d'établir le rapport juridique ou le droit, car sa sphère juridique n'a été ni violée ni menacée par la défenderesse (arrêt de la Cour suprême du 15 octobre 2002, II CKN 833/00), mais aussi lorsqu'il peut protéger pleinement ses droits d'une manière plus simple et plus facile, par exemple par une action en exécution ou en organisation d'un droit ou d'un rapport juridique, parce que son droit a déjà été violé ou que des créances spécifiques sont déjà nées sur le fondement du rapport juridique qui le lie à la défenderesse, ce qui signifie qu'il peut déjà faire valoir l'obligation, à charge de la défenderesse, de se comporter à son égard d'une manière déterminée, comme dans le cas d'un droit à une prestation³³.
- 141 Faire droit au recours prévu à l'article 189 du code de procédure civile suppose d'établir que la partie requérante a un intérêt juridique à clarifier l'état d'incertitude quant à la relation juridique ou au droit existant entre les parties. Pour invoquer effectivement un intérêt à agir, il est nécessaire de prouver que la décision attendue aura pour effet, dans les relations entre les parties, que la situation juridique des parties sera déterminée sans équivoque, éliminant ainsi le risque d'une violation future des droits de la partie requérante en raison d'une conviction erronée que la partie requérante est titulaire de certains droits. Lorsqu'il y a déjà eu une atteinte à un droit à la suite de laquelle la partie

³² Voir arrêt de la Cour suprême du 3 octobre 2014 (référence V CSK 528/13) ; ordonnance de la Cour suprême du 10 février 2020 (référence I CSK 169/19).

³³ Arrêt de la Cour suprême du 18 juin 2015 (référence III CSK 372/14).

requérante bénéficie d'un droit à une prestation (donner, faire, abandonner ou supprimer), la possibilité d'un recours en constatation effectif est exclue, car la sphère à protéger est plus large dans une telle situation, et la décision sur la différence de position des parties devient ponctuelle. De même, il n'y a pas lieu de faire droit à un recours en constatation si, au moment où la juridiction statue, la partie requérante a perdu son intérêt à agir. L'intérêt à agir est une condition de fond, qui détermine la qualité pour agir de la partie requérante et qui est soumise à une appréciation des circonstances de l'espèce au moment du jugement (article 316, paragraphe 1, du code de procédure civile)³⁴.

- 142 Le recours prévu à l'article 189 du code de procédure civile est un élément du système de protection juridique et est soumis aux règles communes à ce système, dont le principe d'actualité, qui exige que la décision soit fondée sur la situation à la clôture des débats (article 316 du code de procédure civile). On ne peut déroger à cette règle que pour un motif juridique légitime (par exemple, l'article 192, point 3, du code de procédure civile, l'article 363, paragraphe 2, in fine, du code civil). La protection par le biais d'un recours en constatation vise à clarifier la situation juridique lorsque cela est justifié par des doutes et lorsque cela est objectivement nécessaire. La nécessité pour la partie requérante de démontrer un intérêt à agir exprime une condition relative au besoin raisonnable qu'une juridiction lève les doutes soulevés par une partie concernant une relation juridique ou un droit, de sorte que cet intérêt doit exister au moment de la décision³⁵.
- 143 La procédure civile est fondée sur l'hypothèse que l'exercice des droits par la voie judiciaire doit être ciblé et aussi simple que possible, accordé sans multiplication des procédures. Cette présomption est satisfaite par l'exigence, en cas de demande de constatation de l'existence (ou de l'inexistence) d'un rapport juridique ou d'un droit, de démontrer un intérêt à agir et par le principe selon lequel la possibilité d'obtenir une protection plus efficace par le biais d'un autre recours ébranle l'intérêt juridique à demander une constatation³⁶.
- 144 En règle générale, il n'y a pas d'intérêt à agir si une partie intéressée peut obtenir la pleine protection de ses droits par une autre voie³⁷.
- 145 Dans les actions en exécution, le débiteur a un intérêt juridique à déterminer l'étendue de son obligation tant qu'il n'a pas été invité par le créancier à

³⁴ Arrêt de la Cour suprême du 15 mars 2002 (référence II CKN 919/19).

³⁵ Arrêt de la Cour suprême du 12 avril 2012 (référence II CSK 474/11).

³⁶ Arrêt de la Cour suprême du 31 octobre 2019 (référence III CSK 114/19).

³⁷ Arrêt de la Cour suprême du 22 novembre 2002 (référence IV CKN 1519/00).

s'exécuter. Une fois qu'il y a été invité, il n'a le droit de se défendre que dans le cadre de cette procédure ³⁸.

- 146 Si la partie requérante peut prétendre à des prestations plus étendues, elle n'a en principe aucun intérêt juridique à intenter une action en constatation d'un rapport juridique ou d'un droit. De même, lorsqu'une action a été intentée contre un demandeur pour une prestation fondée sur un rapport juridique que ce dernier prétend ne pas exister, la partie requérante perd son intérêt juridique à demander une constatation si elle peut invoquer, dans la même procédure, un grief annulant la décision ³⁹.
- 147 Compte tenu de la jurisprudence nationale exposée ci-dessus, la juridiction de renvoi se demande si l'exigence d'un intérêt à agir pour faire droit à un recours en nullité ou en constatation de l'inopposabilité d'un contrat ou de parties de celui-ci n'est pas contraire à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 et au principe d'effectivité. Le problème réside dans le fait que, si le consommateur introduit un recours en constatation et démontre l'inopposabilité ou la nullité du contrat ou d'une partie de celui-ci, mais ne parvient pas à établir son intérêt à agir, le juge national sera alors contraint, à la lumière de l'article 189 du code de procédure civile, de rejeter le recours du consommateur au seul motif de l'absence d'intérêt à agir.
- 148 Cette question s'avère encore plus problématique si l'on tient compte du fait que, comme cela a déjà été indiqué, la notion d'« intérêt à agir » n'a pas été définie en droit national. Ainsi, l'appréciation de l'intérêt à agir d'un requérant est effectuée à chaque fois par une juridiction nationale statuant dans une affaire particulière. Cela signifie qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles la question de l'existence d'un intérêt à agir dans des affaires très similaires, voire identiques, peut être évaluée différemment par différentes juridictions. Pour illustrer ce point, la juridiction de renvoi fait observer que, dans des affaires analogues visant à établir l'invalidité ou l'inopposabilité des contrats conclus par des consommateurs avec Provident S.A., certaines des formations de jugement du Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) ont estimé que les consommateurs avaient un intérêt à agir ⁴⁰, tandis que les autres formations de jugement de la même juridiction ont constaté l'absence d'intérêt à agir, ce qui constituait un motif de

³⁸ Arrêt de la Cour suprême du 29 février 1972 (référence I CR 388/71).

³⁹ Voir arrêt de la Cour suprême du 2 juillet 2015 (référence V CSK 640/14).

⁴⁰ Voir arrêts du Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 22 juillet 2021 (référence VI C 562/21) ; du 9 novembre 2021 (référence VI C 510/21) ; du 24 novembre 2021 (référence VI C 565/21) ; du 24 novembre 2021 (référence VI C 598/21) ; du 13 décembre 2021 (référence VI C 715/21) ; du 19 janvier 2022 (référence VI C 713/21) ; du 25 janvier 2022 (référence VI C 718/21).

rejet des recours ⁴¹. De manière significative, dans tous les cas susmentionnés, les juridictions ont constaté unanimement le caractère abusif des dispositions des contrats de la société défenderesse fixant la commission et les frais au titre du plan de remboursement flexible à des montants manifestement excessifs. Il découle donc de cette circonstance que des divergences d'opinion sur la question de savoir si la partie requérante a un intérêt à agir peuvent survenir même au sein d'une même juridiction. Ce fait peut compromettre la réalisation des objectifs de la directive 93/13, à savoir que, même dans une situation où le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu avec un professionnel est manifeste, un consommateur peut hésiter à introduire une action visant à faire constater la nullité ou l'inopposabilité des clauses contractuelles en question, de crainte que le juge ne considère que le consommateur n'a pas d'intérêt à agir et rejette le recours pour ce seul motif, tout en condamnant le consommateur aux dépens. Par conséquent, la nécessité pour le consommateur de démontrer un intérêt à agir peut effectivement le décourager de faire valoir ses droits en justice, ce qui semble être en contradiction avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 et, surtout, avec le principe d'effectivité.

- 149 Les circonstances ci-dessus sont importantes pour trancher les présentes affaires. En effet, s'il est admis que l'article 189 du code de procédure civile n'est pas contraire aux dispositions de la directive 93/13, cela signifie que la juridiction de renvoi serait tenue de rejeter tous les recours au principal si elle constate que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à agir. Toutefois, de l'avis de la juridiction de renvoi, le fait que les parties requérantes ont un intérêt juridique à former des recours en constatation n'est pas établi. En effet, les parties requérantes n'invoquent à cet égard que la nécessité de déterminer la portée de leurs obligations, c'est-à-dire des circonstances n'ayant qu'une signification subjective pour les parties requérantes, et non pas la nécessité objective de résoudre le litige. Mais surtout, les parties requérantes disposent d'autres voies de recours leur permettant d'exercer leurs droits dans une plus large mesure que dans le cadre d'un recours en constatation. Ce qui est fondamental ici, c'est le fait que chacune des parties requérantes a déjà remboursé une partie des montants dus au titre des commissions et frais litigieux et que, dans le même temps, l'autre partie de ces montants reste impayée et est réclamée à chacune des parties requérantes par Provident S.A. dans sa demande reconventionnelle. Dans cette situation, la partie remboursée de ces dettes peut être réclamée par chacune des parties requérantes par une action en recouvrement au titre d'une prestation indue (dispositions combinées de l'article 405 et de l'article 410 du code civil) – et les parties requérantes peuvent donc intenter une action plus étendue qu'un recours en constatation. La partie non payée des sommes dues au titre des frais et commissions a fait l'objet d'une procédure judiciaire sous la forme de demandes reconventionnelles de paiement introduites par Provident S.A. Par conséquent, les parties requérantes (les défenderesses sur reconvention) peuvent invoquer le

⁴¹ Voir arrêts du Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) du 8 novembre 2021 (référence VI C 566/21) et du 15 décembre 2021 (référence VI C 717/21).

caractère abusif des clauses contractuelles dans le cadre des demandes reconventionnelles, et l'arrêt de la juridiction de renvoi à cet égard réglera le litige entre les parties.

- 150 Il résulte donc de ce qui précède que, s'il est admis que l'article 189 du code de procédure civile exige la preuve d'un intérêt à agir également dans le chef d'un consommateur qui intente une action contre un professionnel pour faire constater la nullité ou l'inopposabilité d'un contrat ou d'une partie de celui-ci, en l'absence d'un intérêt à agir dans le chef des parties requérantes, la juridiction de renvoi sera tenue de rejeter les recours au principal pour ce seul motif, même si les contrats conclus par les parties contiennent des clauses contractuelles abusives.

151 TROISIÈME QUESTION PRÉJUDICIELLE

- 152 La troisième question fait suite à la question préjudicielle formulée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (tribunal de district de Siemianowice Śląskie, Pologne) dans son ordonnance du 10 novembre 2021 (référence nationale I C 2304/19 – affaire C-717/21), qui porte sur la possibilité de qualifier d'abusives des clauses contractuelles prévoyant que le paiement des mensualités du prêt ne peut être effectué qu'en espèces par l'intermédiaire d'un employé de Provident S.A. (ci-après l'« agent ») lors des visites hebdomadaires de ce dernier au domicile de l'emprunteur. Cette clause contractuelle est une clause type utilisée dans les contrats conclus par Provident S.A. et figurait également au point 6.a des contrats conclus par ZL et KU (le contenu de la clause contractuelle est reproduit au point 21 du présent renvoi préjudiciel). Bien qu'en l'espèce les parties requérantes n'aient pas contesté le contenu de cette disposition, la juridiction de renvoi, s'acquittant de l'obligation qui lui incombe en vertu de la directive 93/13 d'examiner les contrats conclus avec les consommateurs du point de vue de la présence de clauses abusives, a néanmoins considéré que cette disposition devait être considérée comme étant abusive.

- 153 S'agissant des raisons pour lesquelles les clauses contractuelles précitées ont été jugées abusives, la juridiction de renvoi partage fondamentalement l'avis présenté par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (tribunal de district de Siemianowice Śląskie) dans son ordonnance du 10 novembre 2021. Mais avant toute chose, la juridiction de renvoi considère que le fait de ne permettre le remboursement des mensualités du prêt qu'en espèces en mains de l'employé de la défenderesse vise à exercer une pression émotionnelle sur le consommateur afin d'obtenir qu'il règle ses obligations dans les délais. Il est tout à fait certain qu'une telle méthode de paiement des mensualités du prêt ne comporte aucun avantage pour l'emprunteur, car s'il en était autrement, dans le cas du « Prêt hebdomadaire en espèces », Provident S.A. permettrait à ses clients de choisir le mode de remboursement des mensualités (en espèces ou par virement bancaire) et ne prévoirait pas l'obligation de rembourser les mensualités uniquement en espèces au domicile de l'emprunteur. Par ailleurs, on ne trouve pas de justification rationnelle à l'impossibilité de verser les mensualités du prêt par virement

bancaire, à une époque où les paiements sont scripturaux, autre que d'être un instrument par lequel Provident S.A. vise à exercer une pression sur ses clients.

- 154 Par ailleurs, rien ne s'oppose à qualifier d'abusives les clauses contractuelles précitées, car, bien qu'elles définissent les prestations principales des parties, elles n'ont toutefois pas été rédigées de façon claire et compréhensible (article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13). Cela résulte du fait que le point 6.a des contrats de prêt prévoit le paiement des montants dus lors des visites d'un employé de Provident S.A. au domicile du consommateur, mais, dans le même temps, ne précise aucunement le cadre de ces visites, leur durée, les actions que l'employé de la société est autorisé à effectuer au domicile du consommateur, etc. En outre, selon la juridiction de renvoi, le professionnel qui se réserve une intrusion d'une telle portée dans la sphère privée du consommateur doit informer (avertir) ce dernier de manière adéquate des conséquences éventuellement dangereuses de la visite d'une personne étrangère à son domicile – surtout si cette personne est employée par le prêteur du consommateur. Or, de tels avertissements étaient absents des contrats analysés. De plus, les dispositions en question font partie d'un contrat type préalablement établi par Provident S.A., et ne pouvaient donc pas faire l'objet d'une négociation individuelle (article 3, paragraphe 2, de la directive 93/13).
- 155 Selon la juridiction de renvoi, les arguments ci-dessus justifient la conclusion selon laquelle les dispositions des contrats de prêt prévoyant que le remboursement des sommes dues par le consommateur ne peut être effectué qu'en espèces en mains d'un employé du prêteur au domicile du consommateur sont des clauses contractuelles abusives (article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13) et ne lient donc pas le consommateur (article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13).
- 156 Toutefois, les considérations de la juridiction de renvoi portent sur un autre effet de l'absence d'effet contraignant pour le consommateur des clauses contractuelles en question et, en particulier, sur le point de savoir si le contrat de prêt peut rester contraignant sans ces clauses (article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13).
- 157 Les dispositions régissant les modalités de remboursement des sommes dues au titre d'un contrat de prêt sont les dispositions principales de ce contrat. Un contrat de prêt d'argent consiste en substance en ce que le prêteur mette temporairement à disposition de l'argent et que celui-ci soit restitué par l'emprunteur. Les dispositions du droit polonais (article 720, paragraphe 1, du code civil) prévoient qu'un contrat de prêt peut être gratuit, c'est-à-dire que les parties peuvent convenir que l'emprunteur ne sera pas obligé de payer des intérêts, des frais, des commissions et tout autre montant dû, mais dans tous les cas, l'emprunteur est obligé de restituer le montant du prêt. Ainsi, l'obligation de rembourser le montant du prêt caractérise le contrat de prêt et le distingue, par exemple, d'une donation d'une somme d'argent, par laquelle le donateur donne de l'argent au donataire, mais ce dernier n'est pas tenu de le restituer. Par conséquent, de l'avis de la juridiction de renvoi, les clauses prévoyant l'obligation pour l'emprunteur de restituer le prêt, ainsi que les clauses prévoyant les modalités de remboursement

du prêt, qui en sont la conséquence logique, doivent être considérées comme des clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat de prêt. Cette conclusion est indirectement confirmée par le libellé de l'article 30, paragraphe 1, point 8, de la loi relative au crédit à la consommation, qui stipule que le contrat de crédit à la consommation doit préciser les règles et les échéances du remboursement du crédit.

- 158 C'est précisément ici qu'apparaissent des doutes quant au point de savoir si, lorsqu'une clause d'un contrat de prêt prévoyant un mode de remboursement unique est considérée comme abusive, le contrat peut continuer à être exécuté. La réponse à cette question semble être négative car, en cas de suppression du point 6.a des contrats de prêt en cause dans la présente affaire, ces contrats ne contiendraient aucune disposition stipulant comment l'emprunteur doit rembourser le prêt. Par ailleurs, on ne saurait conclure que, dans une telle situation, l'emprunteur est simplement libéré de l'obligation de rembourser le montant du prêt, car cela reviendrait en fait à transformer le contrat de prêt en une donation, et donc un type de contrat complètement différent, que les parties n'ont certainement pas eu l'intention de conclure.
- 159 De plus, il n'existe pas de réglementation en droit polonais prévoyant la manière de régler les obligations dans une telle situation. Le droit polonais des obligations prévoit de manière générale que les parties peuvent organiser leur relation contractuelle comme elles l'entendent (article 353¹ du code civil), ce qui signifie, à titre d'exemple, que les contrats peuvent prévoir que le paiement des sommes dues peut être effectué soit en espèces, soit par virement bancaire, soit des deux manières. Dès lors que, comme en l'espèce, le contrat prévoit expressément le remboursement des créances uniquement en espèces, cela signifie qu'un autre mode d'exécution de la prestation (virement bancaire) a été exclu par les parties. En conclusion, il n'est pas possible d'interpréter un contrat de façon à permettre à une partie de s'exécuter d'une manière qui a été expressément et intentionnellement exclue par les parties.
- 160 Par conséquent, la seule façon de permettre aux contrats de prêt en question de rester en vigueur bien que les clauses contractuelles figurant au point 6.a soient qualifiées d'abusives serait de « compléter » de manière spécifique le contenu de ces contrats en autorisant le consommateur à rembourser par virement bancaire les sommes dues au titre du contrat. Toutefois, cette solution semble être en contradiction avec l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13.
- 161 En effet, la Cour a rappelé à plusieurs reprises que c'est l'intégralité d'une clause abusive qui n'est pas contraignante, et pas uniquement l'élément abusif de cette clause⁴² ; une juridiction ne peut pas non plus, en principe, modifier le contenu

⁴² Voir arrêts du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia (C- 70/17 et C- 179/17, EU:C:2019:250, point 64) et du 29 avril 2021, Bank BPH (C- 19/20, EU:C:2021:341, points 70 et 80).

d'une clause abusive⁴³ ni l'interpréter pour pallier son caractère abusif⁴⁴. En revanche, le juge peut substituer à une clause abusive une disposition de droit national à caractère supplétif, mais uniquement si la suppression de la clause abusive entraîne la nullité de l'ensemble du contrat, ce qui expose le consommateur à des conséquences particulièrement dommageables⁴⁵.

162 Cependant, dans les présentes affaires, on ne saurait trouver de tels effets négatifs, puisque, en cas d'annulation des contrats de prêt, les consommateurs seraient tenus uniquement de restituer l'équivalent du principal du prêt, sans intérêts, commissions, frais et autres coûts.

163 Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de renvoi estime que, à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, de la directive, écarter d'un contrat de prêt des clauses contractuelles telles le point 6.a des contrats du 11 septembre 2019 et du 13 octobre 2020 doit avoir pour effet d'invalider ces contrats dans leur intégralité. Néanmoins, la juridiction de renvoi demande à la Cour de vérifier cette position, en particulier de préciser si, dans les circonstances de l'espèce, des raisons impérieuses (notamment les principes de proportionnalité et de sécurité juridique) ne s'opposent pas à l'annulation de ces contrats pour ce seul motif.

164 [OMISSIS]

⁴³ Voir arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C- 618/10, EU:C:2012:349, point 73) ; du 30 mai 2013, Asbeek Brusse et de Man Garabito (C- 488/11, EU:C:2013:341, points 57 et 58) ; du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C- 26/13, EU:C:2014:282, points 77 à 79) ; du 21 janvier 2015, Unicaja Banco et Caixabank (C- 482/13, C- 484/13, C- 485/13 et C- 487/13, EU:C:2015:21, points 28, 31 et 32) ; du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C- 377/14, EU:C:2016:283, points 97 et 98) ; du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C- 154/15, C- 307/15 et C- 308/15, EU:C:2016:980, points 57 et 60) ; du 7 août 2018, Banco Santander et Escobedo Cortés (C- 96/16 et C- 94/17, EU:C:2018:643, point 73) ; du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C- 176/17, EU:C:2018:711, point 41) ; du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia (C- 70/17 et C- 179/17, EU:C:2019:250, points 53 et 54) ; du 7 novembre 2019, Kanyebe e.a. (C- 349/18 à C- 351/18, EU:C:2019:936, point 67) ; du 3 mars 2020, Gómez del Moral Guasch (C- 125/18, EU:C:2020:138, points 59 et 60) ; du 25 novembre 2020, Banca B. (C- 269/19, EU:C:2020:954, points 30 et 31) ; du 27 janvier 2021, Dexia Nederland (C- 229/19 et C- 289/19, EU:C:2021:68, points 63 et 64) ; du 29 avril 2021, Bank BPH (C- 19/20, EU:C:2021:341, points 67 et 68) ; et du 18 novembre 2021, A. S.A. (C- 212/20, EU:C:2021:934, points 68, 69 et 71).

⁴⁴ Voir arrêt du 18 novembre 2021, A. S.A. (C- 212/20, EU:C:2021:934, point 79).

⁴⁵ Voir arrêts du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C- 26/13, EU:C:2014:282, points 80 à 85) ; du 21 janvier 2015, Unicaja Banco et Caixabank (C- 482/13, C- 484/13, C- 485/13 et C- 487/13, EU:C:2015:21, point 33) ; du 7 août 2018, Banco Santander et Escobedo Cortés (C- 96/16 et C- 94/17, EU:C:2018:643, point 74) ; du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C- 51/17, EU:C:2018:750, points 60 et 61) ; du 14 mars 2019, Dunai (C- 118/17, EU:C:2019:207, point 54) ; du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia (C- 70/17 et C- 179/17, EU:C:2019:250, points 56 à 59, 64) ; du 3 octobre 2019, Dziubak (C- 260/18, EU:C:2019:819, points 48, 49, 58 et 59) ; du 7 novembre 2019, Kanyebe e.a. (C- 349/18 à C- 351/18, EU:C:2019:936, point 70) ; du 3 mars 2020, Gómez del Moral Guasch (C- 125/18, EU:C:2020:138, points 61 à 64) ; du 25 novembre 2020, Banca B. (C- 269/19, EU:C:2020:954, points 32 à 34).

165 [OMISSIS]

166 [OMISSIS]

167 [OMISSIS]

168 [OMISSIS] [répétition]

169 La juridiction de renvoi propose à la Cour de répondre à chacune des questions ci-dessus par l'affirmative pour les raisons exposées ci-dessus.

170 [OMISSIS]

171 [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL